



Votation populaire du 9 février 2003

Explications du Conseil fédéral

1 Droits populaires

2 Participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers

Quels sont les enjeux du scrutin?

1

Premier objet
Révision des droits populaires

2

Deuxième objet
Loi fédérale urgente
sur l'adaptation des participations cantonales
aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton
selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent doter les droits populaires d'un nouvel instrument: l'«initiative populaire générale». Grâce à elle, 100 000 citoyennes et citoyens peuvent demander la modification non plus seulement de la Constitution, mais également d'une loi. Autre innovation: le champ d'application du référendum facultatif en matière de droit international est élargi. Ainsi, le peuple sera associé davantage aux décisions de politique extérieure. Plusieurs autres lacunes sont également comblées.

Explications 4–7
Texte soumis
au vote 8–9

Les cantons doivent participer au financement des prestations obligatoirement prises en charge par l'assurance-maladie, également lors de traitements en division privée ou semi-privée d'un hôpital subventionné. Telle est la conclusion d'un arrêt du Tribunal fédéral des assurances. Toutefois, l'exécution intégrale et immédiate de ce jugement entraînerait des difficultés financières considérables pour les cantons. Le Parlement a adopté une loi fédérale urgente visant à atténuer ces difficultés. Cette loi prévoit une transition graduelle vers une participation financière des cantons conforme aux dispositions légales et permet une mise en œuvre sûre et bien ordonnée. Une demande de référendum a été déposée contre la loi.

Explications 10–15
Texte soumis
au vote 12

Premier objet

Révision des droits populaires

1

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:
Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires?

Le Conseil national a adopté cet arrêté par 102 voix contre 67, le Conseil des États par 32 voix contre 7.

L'essentiel en bref

■ Une réforme utile

Les instruments des droits populaires – l’initiative et le référendum – permettent au peuple suisse de participer de multiples façons à la vie de l’Etat. Aucun autre pays n’accorde à ses citoyennes et citoyens autant de droits populaires et dans aucun pays il n’en est fait usage aussi fréquemment. L’objectif des présentes modifications constitutionnelles est de renforcer ces droits.

■ Principales innovations

La réforme comprend deux innovations principales. Premièrement, il est créé un nouvel instrument, l’«initiative populaire générale», qui permet à 100 000 citoyennes et citoyens de proposer la modification de la Constitution ou d’une loi. Le Parlement met en œuvre l’initiative en procédant à une modification constitutionnelle ou législative. S’il ne respecte pas le contenu et les objectifs de l’initiative, il est possible de saisir le Tribunal fédéral.

Deuxièmement, le champ d’application du référendum facultatif en matière de droit international est élargi: à l’avenir, si 50 000 citoyennes et citoyens le demandent, les traités internationaux «qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l’adoption de lois fédérales» feront l’objet d’un scrutin populaire.

Ces innovations viennent compléter la palette actuelle des droits populaires et ne modifient en rien les droits existants.

■ 100 000 signatures pour toutes les initiatives

Le Parlement s’est interrogé sur l’opportunité d’augmenter le nombre de signatures nécessaires pour faire aboutir une initiative. Il s’est finalement prononcé en faveur du statu quo. L’un des principaux arguments invoqués est qu’il est de plus en plus difficile de récolter des signatures devant les bureaux de vote, en raison du succès remporté par le vote par correspondance. Le Parlement a également décidé de ne pas privilégier l’«initiative populaire générale»: il n’a donc pas prévu un nombre de signatures moins élevé pour cette dernière.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent la présente réforme des droits populaires. Elle est mesurée et offre aux citoyennes et citoyens de nouveaux instruments pour se prononcer sur les lois et la politique extérieure.

Avis du Conseil fédéral

1

Les droits populaires – l’initiative et le référendum – permettent au peuple suisse de participer à la vie de l’Etat de multiples façons.

La présente réforme a pour but de renforcer ces droits et de les améliorer de façon ponctuelle.

Le Conseil fédéral approuve la réforme notamment pour les raisons suivantes:

■ Seuls les grands principes ont leur place dans la Constitution

Le fait que le peuple ne peut déposer que des initiatives visant à modifier la Constitution – et non des initiatives visant à modifier des lois – est critiqué depuis longtemps. Or, les initiatives populaires traitent souvent de questions qui doivent être réglées non pas au niveau de la Constitution mais à un échelon inférieur, dans une loi, voire un ordonnance. Le risque est donc de voir se multiplier dans la Constitution des dispositions qui n’y ont pas leur place. L’«initiative populaire générale» permettra de viser la modification de la Constitution ou d’une loi. On pourra ainsi tenir compte du fait que certaines décisions ne doivent pas figurer dans la Constitution mais qu’elles ont leur place dans une loi.

■ Avantages de l’«initiative populaire générale»

L’«initiative populaire générale» – qui a été adoptée par six cantons depuis 1977 – permet aux citoyennes et citoyens de déposer des projets conçus en termes généraux. Elle leur permet aussi de proposer l’abrogation de lois devenues inutiles. Le Parlement met en œuvre l’initiative en procédant à une modification de la Constitution ou à une modification législative. Ce nouvel instrument permet donc de garantir que seuls les grands principes de notre Etat seront inscrits dans la Constitution et d’accroître la légitimité démocratique de nos lois. Les modifications constitutionnelles nécessiteront comme jusqu’ici l’approbation du peuple et des cantons. Si le Parlement décide de mettre en œuvre une proposition au niveau de la loi, la modification ne devra faire l’objet d’un scrutin populaire que si 50 000 citoyens le demandent par voie de référendum. Il ne sera donc pas nécessaire de soumettre au vote les modifications législatives que personne ne conteste.

■ Compétences étendues dans le domaine des traités internationaux

Depuis quelques années, un nombre croissant de règles de droit est créé au niveau international, et notre législation est de plus en plus influencée par le droit international et les traités internationaux. Jusqu’ici, les citoyens ne pouvaient pas se prononcer sur les règles de droit international dans la même mesure que sur celles

du droit national. Ainsi, certains traités internationaux n'étaient pas soumis au référendum facultatif, alors que les lois destinées à les mettre en œuvre au niveau national l'étaient. Il est donc indispensable d'étendre les compétences du peuple dans le domaine des traités internationaux. Cela renforcera la légitimité démocratique de notre politique extérieure. De plus, traiter ensemble un accord international et les dispositions d'exécution qui l'accompagnent permettra d'accélérer la procédure et de la rendre plus transparente.

■ **Eviter le paradoxe**

A l'heure actuelle, une votation sur une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet peut donner lieu à un résultat paradoxal: si l'initiative et le contre-projet sont tous deux acceptés mais que, en réponse à la question subsidiaire, l'un des projets recueille la majorité des voix des votants et l'autre la majorité des voix des cantons, les deux projets sont considérés comme rejetés. Un tel cas, certes improbable mais néanmoins possible, serait contraire à la volonté populaire. Il faut donc prévenir ce risque.

■ **Marge de manœuvre du Parlement**

Le Parlement ne doit plus être limité dans sa recommandation de vote lorsqu'il oppose un contre-projet à une initiative: il doit pouvoir se prononcer de la même façon que les partis, les associations et les autres organisations. Ainsi, sa marge de manœuvre sera plus grande et il pourra lui aussi approuver et l'initiative

et le contre-projet, en indiquant sa préférence dans la réponse à la question subsidiaire.

■ **Les délibérations du Parlement**

Si la réforme des droits populaires a été soutenue par la majorité du Parlement, certaines critiques ont cependant été avancées lors des débats: le nombre de signatures nécessaires (100 000) pour faire aboutir une «initiative populaire générale» doit être abaissé à 70 000 si l'on veut que cet instrument soit effectivement utilisé; la possibilité de saisir le Tribunal fédéral est contraire au principe de la séparation des pouvoirs; le peuple ne peut plus se prononcer de façon nuancée si le Parlement a la possibilité de soumettre au vote simultanément et en bloc un traité international et la loi d'application. La majorité du Parlement a estimé que ces critiques ne se justifiaient pas.

■ **Une réforme modérée**

Les instruments actuels des droits populaires restent inchangés. Le nombre de signatures nécessaires n'est pas modifié. Les droits populaires sont simplement renforcés, de manière ciblée, dans le domaine des lois et des traités internationaux. La réforme ne devrait pas obliger les citoyennes et citoyens à se rendre plus souvent aux urnes.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral relatif à la révision des droits populaires.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à la révision des droits populaires

du 4 octobre 2002

1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, du 2 avril 2001¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 juin 2001²,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 138, al. 1

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.

Art. 139

Initiative populaire rédigée tendant à la révision partielle de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution sous la forme d'un projet rédigé.

² Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

³ L'initiative est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

Art. 139a

Initiative populaire générale

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, et sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou législatives.

² Lorsqu'une initiative ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière, ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

³ Si l'Assemblée fédérale approuve l'initiative, elle prépare les modifications constitutionnelles ou législatives visées.

⁴ L'Assemblée fédérale peut opposer un contre-projet aux modifications qu'elle a préparées. Les modifications de nature constitutionnelle (projet et contre-projet) sont soumises au vote du peuple et des cantons, tandis que les modifications de nature législative (projet et contre-projet) sont soumises au vote du peuple uniquement.

⁵ Si l'Assemblée fédérale rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple. Si l'initiative est approuvée par le peuple, l'Assemblée fédérale prépare les modifications constitutionnelles ou législatives visées.

¹ FF 2001 4590

² FF 2001 5783



Art. 139b Procédure applicable lors du vote sur une initiative et son contre-projet

- ¹ Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote se prononcent simultanément sur:
- a. l'initiative populaire ou les modifications préparées sur la base d'une initiative;
 - b. le contre-projet de l'Assemblée fédérale.
- ² Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.
- ³ S'agissant des modifications constitutionnelles qui ont été approuvées, si, en réponse à la question subsidiaire, l'un des projets obtient la majorité des voix des votants, et l'autre la majorité des voix des cantons, le projet qui entre en vigueur est celui qui, en réponse à la question subsidiaire, a enregistré la plus forte somme des pourcentages des voix des votants et des voix des cantons.

Art. 140, al. 2, let. a^{bis} et b

² Sont soumis au vote du peuple:

- a^{bis}. le projet de loi et le contre-projet de l'Assemblée fédérale relatifs à une initiative populaire générale;
- b. les initiatives populaires générales rejetées par l'Assemblée fédérale;

Art. 141, al. 1, phrase introductive et let. d, ch. 3, et al. 2

¹ Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:

- d. les traités internationaux qui:
 3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² *Abrogé*

Art. 141a Mise en œuvre des traités internationaux

¹ Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est soumis au référendum obligatoire, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité.

² Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est sujet au référendum, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications de lois liées à la mise en œuvre du traité.

Art. 156, al. 3

³ La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur:

- a. la validité ou la nullité partielle d'une initiative populaire;
- b. la mise en œuvre d'une initiative populaire générale approuvée par le peuple;
- c. la mise en œuvre d'un arrêté fédéral approuvé par le peuple et visant une révision totale de la Constitution;
- d. le budget ou ses suppléments.

Art. 189, al. 1^{bis}

1^{bis} Le Tribunal fédéral connaît des réclamations pour non-respect du contenu et des objectifs d'une initiative populaire générale par l'Assemblée fédérale.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² L'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur. L'art. 189, al. 1^{bis}, reste en vigueur à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 relatif à la réforme de la justice³.

Deuxième objet

Participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers

2

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la loi fédérale du 21 juin 2002 sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie?

Le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé la loi fédérale urgente à l'unanimité.

■ **Financement des traitements hospitaliers**

L'assurance obligatoire permet à toute personne de bénéficier des prestations nécessaires lors d'un séjour en hôpital. Toutefois, cette assurance ne prend pas en charge la totalité des coûts. Le financement du séjour en division commune est pris en charge en partie par les cantons. Selon un arrêt du Tribunal fédéral des assurances, les cantons doivent participer aux coûts obligatoirement pris en charge par l'assurance-maladie, même quand il s'agit de personnes disposant d'une assurance complémentaire qui séjournent en division privée ou semi-privée d'un hôpital subventionné. Jusqu'ici, cette part des coûts était prise en charge par l'assurance complémentaire.

■ **Difficultés d'application**

L'arrêt du Tribunal fédéral des assurances met fin à plusieurs années de litiges entre les cantons et les assureurs-maladie. Toutefois, l'application immédiate et intégrale de l'arrêt entraînerait un surplus de dépenses de l'ordre de 700 millions de francs par an à répartir entre les cantons. La plupart ne l'avaient pas prévu dans leur budget. C'est pour surmonter cette difficulté que le Parlement a adopté une loi fédérale urgente.

■ **Qu'apporte la loi fédérale urgente?**

La loi fédérale urgente règle la transition: les cantons doivent prendre en charge 60% du tarif de la division commune en 2002, 80% en 2003, et la totalité dès 2004.

Il s'agit là d'une solution transitoire applicable jusqu'à la deuxième révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie, qui instaurera un nouveau mode de financement hospitalier.

■ **Pourquoi le référendum?**

L'assureur-maladie Assura a déposé un référendum contre la loi fédérale urgente parce qu'elle prévoit que les cantons assument graduellement leur part au lieu de la verser immédiatement et dans son intégralité. Cette solution décharge trop lentement et dans une mesure insuffisante l'assurance complémentaire.

■ **Position du Conseil fédéral et du Parlement**

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent l'acceptation de la loi fédérale urgente. C'est un compromis équilibré. La loi met en application graduellement l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances. Accepter la loi assure une transition sûre et bien ordonnée, tout en tenant compte de la situation financière des cantons.

Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 21 juin 2002



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 117, al. 1, de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil des Etats du 13 février 2002²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 mars 2002³,

arrête:

Art. 1

¹ En dérogation à l'art. 49, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴, les cantons participent aux coûts des traitements hospitaliers dispensés sur leur territoire, en division semi-privée ou privée des hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics, à raison de:

- a. à compter du 1^{er} janvier 2002, 60 % des tarifs dus par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné;
- b. à compter du 1^{er} janvier 2003, 80 % des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné;
- c. à compter du 1^{er} janvier 2004, 100 % des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné.

² Le jour de l'entrée à l'hôpital est déterminant pour établir la participation cantonale.

Art. 2

¹ Les hôpitaux remettent la facture aux assureurs après déduction de la participation du canton.

² Les cantons règlent les modalités de décompte entre eux-mêmes et les hôpitaux.

Art. 3

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution. Elle est sujette au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002 et a effet jusqu'au 31 décembre 2004.



RS 832.14

- 1 RS 101
- 2 FF 2002 4062
- 3 FF 2002 5443
- 4 RS 832.10



Arguments du comité référendaire:

«NON à l'inégalité de droits des assurés

Chaque citoyen participe, par le paiement de ses impôts, au financement du coût de l'hospitalisation que son canton doit assumer au sens de la LAMal entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Toutefois, l'allocation de cette participation cantonale a jusqu'ici toujours été refusée aux assurés qui séjournent en division privée (chambre à 1 ou 2 lits) d'un hôpital public ou subventionné.

Par un arrêt du 30 novembre 2001, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a mis fin à cette choquante inégalité. Les cantons ont toutefois persisté dans leur refus de traiter équitablement tous les assurés. Sous leur pression, le Parlement a édicté une loi urgente contournant l'arrêt précité du TFA. Avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, elle permet aux cantons de se soustraire à leur pleine responsabilité financière en condamnant les personnes ayant souscrit une assurance complémentaire à payer un coût hospitalier déjà financé par leurs impôts.

Outre cette inacceptable violation de l'égalité du citoyen devant la loi, ce «tour de passe-passe» législatif génère d'autres fâcheuses conséquences:

- **Le renoncement à une couverture d'assurance complémentaire** au regard d'une prime qui, additionnée à celle de l'assurance de base toujours plus onéreuse, devient insupportable. Cela d'autant plus que le renforcement de l'infrastructure hospitalière commune – nécessité par l'accueil de malades contraints de renoncer à leur complément hospitalier privé – sera entièrement financé par les impôts et les primes d'assurance-maladie de l'ensemble des contribuables/assurés.
- **L'augmentation des coûts de la division générale** et, partant, des primes de l'assurance de base consécutive à la perte de taxes hospitalières payées par le lucratif secteur privé – dont le montant est estimé à plus d'un milliard par an – qui, aujourd'hui, subventionnent une bonne partie de l'infrastructure hospitalière commune.
- **Le sentiment d'injustice des assurés au bénéfice d'une couverture d'assurance complémentaire** dépouillés du droit chèrement acquis au fil des ans de choisir librement leur médecin et leur établissement hospitalier. Ceci est particulièrement révoltant pour les personnes âgées au moment où cette protection est la plus nécessaire.

Pour toutes ces raisons, parmi d'autres, le Comité référendaire invite les électrices et électeurs à soutenir l'arrêt du TFA et à rejeter les manœuvres dilatoires du Parlement en votant NON à la Loi fédérale urgente du 21 juin 2002 sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts hospitaliers.»

Avis du Conseil fédéral

2

La loi fédérale urgente permet de mettre en application graduellement l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances tout en tenant compte de la situation financière des cantons. Elle représente un compromis équilibré et une solution transitoire raisonnable. Le Conseil fédéral recommande l'acceptation de la loi notamment pour les motifs suivants:

■ Les cantons devront payer...

L'arrêt du Tribunal fédéral des assurances clarifie la situation en précisant que le canton de domicile et l'assureur-maladie doivent participer dans tous les cas au financement du séjour en hôpital public ou subventionné pour les prestations obligatoirement prises en charge par l'assurance-maladie. Cette participation au financement est obligatoire, quelle que soit la division dans laquelle le traitement a lieu, et indépendamment du fait que la personne dispose ou non d'une assurance complémentaire. Les prestations allant au-delà de celles couvertes par l'assurance de base (confort, chambre individuelle, choix du médecin, par exemple), continueront à être couvertes exclusivement par l'assurance complémentaire. Après les éclaircissements apportés par le tribunal fédéral, le Conseil fédéral souhaite mettre en œuvre l'arrêt du tribunal en faveur des personnes disposant d'une assurance complémentaire, sans risque de nouvelles difficultés d'application.

■ ... mais graduellement

L'application immédiate et intégrale de l'arrêt du tribunal entraînerait de sérieux problèmes financiers pour les cantons. Beaucoup n'ont rien prévu dans leur budget pour faire face aux dépenses supplémentaires. Celles-ci se montent, au total, à quelque 700 millions de francs par an. Les assureurs et les cantons n'étant pas parvenus à se mettre d'accord sur un régime transitoire, le Parlement a élaboré un

compromis. L'adaptation graduelle pour les années 2002, 2003 et 2004 de la part cantonale aux coûts des traitements hospitaliers des personnes assurées en division privée ou semi-privée est une solution appropriée qui permet d'atténuer l'impact de l'arrêt du tribunal sur les finances cantonales.

■ **Un compromis équilibré et réalisable...**

La loi fédérale urgente représente un compromis équilibré et réalisable, qui bénéficie d'un large soutien. Il tient compte à la fois des intérêts des cantons et des assureurs-maladie. Si la loi est rejetée, il faudra à nouveau chercher une solution. On peut craindre que certains cantons ne puissent pas à court terme financer intégralement leur part. Si une telle situation devait survenir, les personnes disposant d'une assurance complémentaire et les assureurs-maladie seraient les premiers à en pâtir. Ils devraient faire valoir leurs droits par la voie judiciaire. Le Conseil fédéral partage le souci des cantons, qui craignent d'importants problèmes d'exécution. Pour cette raison, il juge cette loi nécessaire.

■ **... dans l'intérêt des personnes disposant d'une assurance complémentaire**

La loi fédérale urgente, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, a montré son utilité pour les personnes disposant d'une assurance complémentaire. Ses avantages se font déjà sentir: les primes de l'assurance

complémentaire d'hospitalisation pour 2003 n'augmenteront pas ou seulement dans une faible mesure.

Pour tous les motifs énoncés, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale urgente.

PP
Envoi postal

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandation aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter comme suit le 9 février 2003:

■ **Oui** à la révision des droits populaires

■ **Oui** à la loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Site Internet:
www.admin.ch